

PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 11 JUILLET 2020



L'an deux mille vingt, le onze du mois de juillet à onze heures zéro minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-AVOLD.

Etat de présence à l'ouverture de la séance

	Conseillers élus		3	3	Mmes et MM les Conseillers municipaux						Conseillers en exercice			
N°d'ordre	Présents	28	Présent	Absent	ordre		Présent	Absent	ordre		Présent	Absent	Absents	5
Z	M. René S	TEINER	Х		1	M. Jean-Claude BREM	Χ		13	Mme Najia BOUCHENGHA	Χ		Absent ayant donné procuration à des	membres
					2	Mme BECKER BARDELMANN	Х		14	Mme Sophie ANNECCA-BECKA		Χ	présents	
	Mmes et M	M les Adjoints			3	Mme Hermine MALAMANE	Х		15	M. Ismail AJDID	Χ		Mme ANNECCA-BECKA à M.YILDIRIN	M
1	M. Umit YILDIRIM		Х		4	Mme Genev. MATHE-HERMAL	Χ		16	Mme Solène LALLEMENT	Χ		M.MOUTON à Mme BACH	
2	Mme Raymonde SCHW	/EITZER	Χ		5	M. Antoine PELLEGRINI	Χ		17	M. André WOJCIECHOWSKI	Χ		Mme BETTINGER à Mme SCHWEITZE	ER
3	M. Gaetan VECCHIO		Χ		6	M. Alain LETULLIER	Χ		18	Mme Nathalie PILI		Χ	Mme PILI à Mme STELMASZYK	
4	Mme Carine MULLER		Χ		7	M. Serge HAYDINGER	Χ		19	Mme Virginie BORRACCIA		Χ	Mme BORRACCIA à M.WOJCIECHOWS	SKI
	M. Pascal LAUER		Χ		8	Mme Virginie SPIR	Х			Mme Edahbia NACIRI	Χ			
_	Mme Amandine GUERI	N	Χ		_	Mme Monique BETTINGER				M. Tristan ATMANIA	Χ			
_	M. Lothaire GAUDIG		Х	_	_	M. Olivier MOUTON	Ц	Χ			Χ			
	Mme Sarah BACH		Χ		_	Mme KLEIN MORAWSKI	Х		23	M. Mohamed CHAALAL	Χ			
9	M. Pascal HELFENSTEIN		Χ	_	12	M. Kevin HERBIVO	Х							
\vdash		TOTAL PRESENTS	1	_		TOTAL PRESENTS	10	_		TOTAL PRESENTS	_	3		
\vdash		TOTAL ABSENTS	()		TOTAL ABSENTS	2	2		TOTAL ABSENTS	_	3		
Observations : Absents n'ayant pas donné procuration à de membres présents (excusés ou non excusés														

Ordre du jour

N°	SERVICES	OBJET	RAPPORTEURS	INDEX feuillet n° à feuillet n°
DCM2020 -06-01		Démission de M.TLEMSANI Conseiller municipal, installation de Mme STELMASZYK, suivante sur le liste "UNIS POUR SAINT-AVOLD"		18 à 20
DCM2020 -07-02	Direction	Election de la liste candidate aux fonctions d'adjoints au maire - modification de l'ordre du tableau du Conseil municipal	M. le Maire	21 à 23
DCM2020- 08-03	générale	Création des emplois de cabinet		23 à 24
DCM2020- 09-04		Délégations accordées à M. le Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.		25 à 30
			Page signatures	31

M. le Maire,

Je vous informe tout d'abord que nous nous réunissons ici dans la salle Agora, une fois de plus, afin de disposer d'espace suffisant et ainsi respecter au mieux les mesures barrières conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Vous avez à votre disposition des masques dont le port est préconisé mais non obligatoire. Je vous remercie également de respecter la distanciation.

Vous êtes convoqués ce jour, par application des articles l. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2541-2, dont un exemplaire vous a été transmis par courrier, en même temps que votre convocation.

Aujourd'hui nous allons procéder:

1 – à l'installation de deux nouveaux conseillers municipaux suite aux démissions simultanées de M. Yahia TLEMSANI et M. Anthony ROTONDO, tous deux de la liste « Unis pour Saint-Avold ».

A noter que la démission de M. Anthony ROTONDO est à l'origine de la modification du point n°1 que les élus ont trouvé sur leur table, puisque celle-ci a été enregistrée dans nos services le 9 juillet 2020 soit après l'envoi de la convocation à cette réunion.

2 - à l'élection des adjoints et à la modification de l'ordre du tableau du conseil municipal

3 - à la création des emplois de cabinet

4 – aux délégations accordées à M. le Maire en vertu des articles L. 2122–22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales

En exécution des dispositions de l'article L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, j'ai prescrit que Mme la Directrice générale des services de la Mairie (par intérim) et ses collaborateurs assisteront à la présente séance, à l'effet d'apporter leur concours au secrétaire de séance que vous serez appelés à désigner.

M. le Maire,

Je propose d'abord à votre assemblée de choisir Mlle Solène LALLEMENT, notre plus jeune collègue, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Cette proposition soulève-t-elle une observation?

Aucune observation n'est relevée, MIle LALLEMENT est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Je vous propose maintenant de choisir les 3 assesseurs suivants : M. Jean-claude BREM notre doyen d'âge, Mmes Christine KLEIN-MORAWSKI et Najia BOUCHENGA pour remplir les fonctions d'assesseurs, pour constituer le bureau de vote.

Cette proposition soulève-t-elle une observation?

Aucune observation n'est faite, M. Jean-Claude BREM, Mmes Christine KLEIN-MORAWSKI, Najia BOUCHENGA sont désignés en qualité d'assesseurs de séance.

1- DEMISSION DE M. YAHIA TLEMSANI, CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION DE MME MIREILLE STELMASZYK, SUIVANTE SUR LA LISTE « UNIS POUR SAINT-AVOLD » ET

<u>DEMISSION DE M. ANTHONY ROTONDO CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION DE M. MOHAMED-ABDELMALIK CHAALAL, SUIVANT SUR LA LISTE « UNIS POUR SAINT-AVOLD »</u>

Exposé de M. le Maire,

Par courrier du 30 juin 2020, M. Yahia TLEMSANI, conseiller municipal de la liste « Unis pour Saint-Avold » m'informe de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 5 juillet 2020, savoir :

« Saint-Avold le 30 juin 2020

Monsieur le nouveau maire élu,

Par la présente, je vous fais part de ma volonté de démissionner de la liste municipale que j'ai soutenue jusqu'au scrutin.

Ayant servi ma ville depuis près de 20 ans avec un dévouement et un engagement constant, toujours mû par la volonté d'aider nos concitoyens, je souhaite désormais pouvoir profiter librement d'une retraite bien méritée.

Surtout, il me semble qu'est désormais venu le temps de laisser la place aux nouvelles générations de "reprendre le flambeau" dans l'intérêt de notre chère ville de Saint-Avold pour laquelle j'ai tant œuvré

Je démissionne donc à compter du 5 juillet 2020, permettant par la même à d'autres membres de notre liste de siéger au conseil municipal dans l'opposition, opposition qui sera constructive dans l'intérêt de notre Ville mais surtout de nos administrés.

Sachez que comme tous les naboriens, je resterai attentif et intéressé aux actions menées. En vous souhaitant le meilleur dans l'exercice de cette fonction de maire si lourde d'engagement et de responsabilité.

Bien à vous,

Y. TLEMSANI »

L'article L. 270 du code électoral stipule :

(...) « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » (...).

M. Yahia TLEMSANI ayant été élu lors du scrutin du 28 juin 2020 sur la liste « UNIS POUR SAINT-AVOLD » c'est donc sur cette liste qu'il convient de déterminer le candidat venant immédiatement après le dernier élu de ladite liste, en vue d'occuper le siège devenu vacant, savoir Mme Mireille STELMASZYK.

Par conséquent, je vous invite :

- à faire référence de cette démission et nouvelle installation au procès-verbal de l'installation du Conseil municipal du 4 juillet 2020 ;
- à constater que l'ordre du tableau du conseil municipal est modifié ;
- à constater que le siège précédemment occupé par M. Yahia TLEMSANI est vacant ;
- à constater que le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste
 « UNIS POUR SAINT-AVOLD » est Mme Mireille STELMASZYK

Ceci étant exposé et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, je vous informe que j'ai accusé réception de la démission de M. Yahia TLEMSANI et en ai informé immédiatement M. le Préfet. Dans un deuxième temps, j'ai avisé par courrier Mme STELMASZYK de sa nomination en remplacement.

Par courrier du 6 juillet 2020, M. Anthony ROTONDO, conseiller municipal de la liste « Unis pour Saint-Avold » m'informe de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter de la réception de son courrier soit le 7 juillet 2020, savoir :

« Saint-Avold, le 6 juillet 2020

Monsieur le Maire,

Membre du Conseil municipal de la ville de Saint-Avold depuis les dernières élections, je me suis entretenu avec André Wojciechowski pour lui faire part de mon souhait.

Ainsi, je souhaite me retirer de la fonction de conseiller municipal.

Par conséquent, je vous adresse par la présente ma démission du conseil municipal, à compter de la réception de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Anthony ROTONDO »

L'article L. 270 du code électoral stipule :

(...) « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » (...).

M. Anthony ROTONDO ayant été élu lors du scrutin du 28 juin 2020 sur la liste « UNIS POUR SAINT-AVOLD » c'est donc sur cette liste qu'il convient de déterminer le candidat venant immédiatement après le dernier élu de ladite liste, en vue d'occuper le siège devenu vacant, savoir M. Mohamed-Abdelmalik CHAALAL.

Par conséquent, je vous invite :

- à faire référence de cette démission et nouvelle installation au procès-verbal de l'installation du Conseil municipal du 4 juillet 2020 ;
- à constater que l'ordre du tableau du conseil municipal est modifié ;
- à constater que le siège précédemment occupé par M. Anthony ROTONDO est vacant ;
- à constater que le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste « UNIS POUR SAINT-AVOLD » est M. Mohamed-Abdelmalik CHAALAL.

Ceci étant exposé et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, je vous informe que j'ai accusé réception de la démission de M. Anthony ROTONDO et en ai informé immédiatement M. le Préfet. Dans un deuxième temps, j'ai avisé par courrier M. Mohamed-Abdelmalik CHAALAL de sa nomination en remplacement.

L'assemblée prend acte de ces deux nouvelles installations.

2. <u>ELECTION DE LA LISTE CANDIDATE AUX FONCTIONS D'AJOINTS – MODIFICATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

Exposé de M. le Maire,

Lors de l'installation du nouveau conseil municipal samedi 4 juillet 2020, une erreur s'est glissée dans l'ordre de classement des adjoints au maire.

En effet, l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est modifié et prévoit désormais que dans les communes de 1000 habitants et plus, les listes présentées pour la désignation des adjoints doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par conséquent, j'invite maintenant le conseil à procéder à l'élection des adjoints.

Je vous demande de me dispenser de la lecture des articles L.2121-20, L 2121-21, L2122-4, L.O. 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-9 du code général des collectivités territoriales (en annexes)

Je vous propose la liste suivante :

- 1. M. Umit YLDIRIM
- 2. Mme Raymonde SCHWEITZER
- 3. M. Gaetan VECCHIO
- 4. Mme Carine MULLER
- 5. M. Pascal LAUER
- 6. Mme Amandine GUERIN
- 7. M. Lothaire GAUDIG
- 8. Mme Sarah BACH
- 9. M. Pascal HELFENSTEIN

Ya t'il d'autre(s) liste(s)?

Aucune autre liste candidate n'est enregistrée.

Le secrétariat enregistre la proposition de M. le Maire puis distribue les bulletins de vote. Dès qu'il est procédé à cette formalité M. le Maire déclare :

Mmes et MM. les Conseillers sont priés de préparer leurs bulletins de vote. Je vous propose de rester à vos places, le secrétariat viendra recueillir vos enveloppes en passant avec l'urne. Vous pouvez toutefois, si vous le désirez, vous rendre aux isoloirs.

Le bulletin de vote porte le nom de la liste candidate, plus 1 bulletin vierge. Il vous suffira de glisser le bulletin de votre choix dans l'enveloppe que vous introduirez ensuite dans l'urne.

1er tour de scrutin:

A l'issue du vote, il est procédé au dépouillement ; la secrétaire et le doyen d'âge comptent les bulletins trouvés dans l'urne puis énoncent les votes. A l'issue du dépouillement les scrutateurs déclarent :

Le dépouillement des bulletins du 1er tour donne les résultats suivants :

a.	Nombre de conseillers presents à l'appei n'ayant pas pris part au vote :		U
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :		33
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral)	:	1
d.	Nombre de suffrages blancs (art L65 du code électoral) :		5
e.	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :		27
f.	Majorité absolue :		14

M. le Maire déclare :

Suffrages recueillis pour :

La Liste « SAINT-AVOLD ENSEMBLE » présentée par de M. René STEINER : 27 voix

La liste présentée par M. René STEINER, ayant obtenu la majorité absolue, je proclame adjoints au Maire de la Ville de Saint-Avold :

M. Umit YLDIRIM qui prend le premier rang des adjoints

Mme Raymonde SCHWEITZER qui prend le second rang des adjoints

M. Gaetan VECCHIO qui prend le troisième rang des adjoints

Mme Carine MULLER qui prend le quatrième rang des adjoints

M. Pascal LAUER qui prend le cinquième rang des adjoints

Mme Amandine GUERIN qui prend le **sixième** rang des adjoints

M. Lothaire GAUDIG qui prend le septième rang des adjoints

Mme Sarah BACH qui prend le huitième rang des adjoints

M. Pascal HELFENSTEIN qui prend le **neuvième** rang des adjoints

M. le Maire donne la parole à M. ATMANIA qui déclare : « J'adresse tout d'abord mes félicitations aux adjointes et adjoints qui viennent d'être élus dans leurs fonctions.

J'aimerais intervenir à présent sur l'ordre du jour de cette séance qui indique un point « communication ». Or, je n'ai pas relevé de point communication.

Par ailleurs, je souhaite vous interroger sur la personne qui est assise à votre droite. De tradition le maire est accompagné de M. le 1^{er} adjoint bien évidemment, et du Directeur général des services. Le conseil municipal n'a pas été informé d'un changement de service.

Si un tel changement a été fait, je pense qu'il serait utile pour tous vos collègues ici présents, de connaître le nom du nouvel occupant du poste ainsi que la procédure de recrutement, puisque la semaine dernière nous étions en présence d'un autre Directeur général des services. Si tel est le cas, je pense que le recrutement a été particulièrement rapide pour permettre un appel à candidature digne de ce nom.

Je reviens à présent sur l'élection des adjoints au maire. Je me permets de vous rappeler M. Le Maire, qu'avec votre volonté d'économie affichée, vous pouviez prendre l'exemple de la commune de Creutzwald, qui a passé son nombre d'adjoints de 9 à 6. »

M. le Maire : « Tout d'abord, il n'y a pas en effet de point communication.

Le second point, concernant le directeur général des services ... j'ai demandé lundi matin à M. WILMOUTH, directeur général des services, de prendre d'autres fonctions et j'ai nommé en attendant son remplacement, dont le recrutement n'a pas encore débuté, Mme KEMPENICH qui assure l'intérim.

Quant aux nombre d'adjoints, je pense que la tâche est suffisamment importante pour qu'il y ait 9 adjoints et croyez-moi elle est importante d'autant plus que de nouvelles compétences sont au programme. »

3. CREATION DES EMPLOIS DE CABINET

Exposé de M. le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110.

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Vu le tableau des effectifs de la ville de Saint-Avold et considérant le nombre d'agents territoriaux à la date du 31 décembre 2019 de 308.

Le décret n°87-1004 du 6 décembre 1987 encadre la mise en place des cabinets des autorités territoriales.

Au regard du nombre d'agents que la ville de Saint-Avold emploie, le Cabinet peut être composé de deux collaborateurs. Dans ce cadre, et conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant statut de la Fonction publique territoriale, le Conseil municipal peut librement décider du nombre de collaborateurs de cabinet, à condition d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire de chaque collaborateur de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à la date de la présente délibération (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif) de référence mentionné ci dessus.

En cas de vacance de l'emploi fonctionnel de référence (ou du grade) retenu pour déterminer le plafond des rémunérations des emplois de cabinet, en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, chaque collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Dans le respect du cadre ci-dessus rappelé, le Conseil municipal décide :

- de fixer à 2 le nombre de collaborateurs de cabinet,
- de créer ces deux emplois de collaborateurs de cabinet,
- de déterminer, comme emploi de référence, l'emploi fonctionnel de Directeur général d'une Commune de 20 000 à 40 000 habitants, afin de fixer la rémunération des collaborateurs de cabinet,
- d'inscrire un crédit annuel global de 100 000 euros au titre des rémunérations des deux agents

(hors charges patronales), au budget principal, fonction 0200/64111 administration générale, chapitre 012.).

|--|

4. <u>DELEGATIONS ACCORDEES A M. LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.</u>

Exposé de M. le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :



D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;



De fixer, dans la limite de 10 % (à la hausse/à la baisse) par an au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;



De procéder, dans les limites fixées ci-après par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire libellés en euros ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, M. le Maire, pourra à son initiative :

• exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;



De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;



De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;



De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions ci-après que fixe le conseil municipal;

- appliquer le droit de préemption urbain à toutes les zones U, UX, 1AU, 1AUX, 2AU du PLU de la ville de Saint-Avold;
- réitérer sa décision d'appliquer le droit de préemption urbain à toutes les zones U, UX, 1AU, 1AUX,
 2AU du PLU de la ville de Saint-Avold;
- instaurer un droit de préemption urbain en matière de vente de fonds de commerce ainsi que le stipule l'article L 214-1 du code de l'urbanisme »

16°

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

«- saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif pour les :

- > contentieux de l'annulation
- contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilités administratives,
- contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,

saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

intenter au nom de la ville de Saint-Avold les actions en justice ou défendre les intérêts de la ville dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter tant en première instance qu'en appel et cassation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une citation directe ou tout autre action qu'elle que puisse être sa nature. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

se constituer partie civile aux côtés d'agents municipaux conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui stipule que « la collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident ».



De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 30 000 € par sinistre ;

18°

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19°

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

« Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un taux fixe ».

21°

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées ci-après par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- appliquer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme à toutes les zones du PLU de la ville de Saint-Avold ;
- réitérer sa décision d'appliquer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme à toutes les zones du PLU de la ville de Saint-Avold;



D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées ci-après par le conseil municipal ;

- appliquer le droit de priorité à toutes les zones du PLU de la ville de Saint-Avold;
- réitérer sa décision d'appliquer le droit de priorité à toutes les zones du PLU de la ville de Saint-Avold



De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;



D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;



De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-après par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- d'un montant maximal d'un million d'euros pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local



De procéder, dans les limites fixées ci-après par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à savoir les permis de construire de création de surface de plancher de moins de 150 m², les déclarations préalables, le permis de démolir, les permis d'aménager, les certificats d'urbanisme informatifs et opérationnels;

28°

D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;



D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire. En cas d'empêchement de ce dernier, il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

ARTICLE 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<u>Décision du Conseil municipal</u> : adoptée à l'unanimité.
